

Lettre d'Information pour les Français de l'Etranger

Septembre-octobre 2007

RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE FRANÇAISE : QUELS SONT VOS DROITS À L'ASSURANCE MALADIE ?

Vous êtes retraité du régime général de la Sécurité sociale française et vous voulez savoir comment vous faire rembourser vos frais médicaux et pharmaceutiques lorsque vous résidez à l'étranger ou lors d'un séjour temporaire en France ? Voici quelques orientations et conseils...

LE REMBOURSEMENT DE VOS FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES LORSQUE VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER

■ **Vous résidez dans un des pays de la zone d'application des règlements communautaires suivants** : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ou Suisse ?

➤ C'est à votre pays de résidence de prendre à sa charge le remboursement de vos frais médicaux et pharmaceutiques, si les droits sont ouverts au titre de sa législation.

Mais si les droits ne sont pas ouverts au titre de la législation locale, vous devez demander une **attestation de droit aux soins de santé (formulaire E 121)** à votre **caisse de retraite française**. Puis inscrivez-vous, muni de cette attestation, à la caisse d'assurance maladie de votre pays de résidence qui vous remboursera dans les mêmes conditions que ses assurés.

À noter : le **formulaire E 121** devra être établi à titre **individuel** pour chacun des membres de votre famille qui vous accompagne.

■ Vous résidez dans un pays qui a signé avec la France une convention avec coordination des droits aux soins de santé ?

- Algérie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Serbie, Tunisie ou Turquie.
- La convention, signée entre ces États et la France, prévoit le remboursement de vos frais médicaux et pharmaceutiques par le pays de résidence*.
Lorsque vos droits à l'assurance maladie ne sont pas ouverts au titre de la législation locale, la caisse de retraite de votre pays de résidence doit demander à votre caisse de retraite française, une attestation de droit aux soins de santé vous concernant.

Les attestations sont établies au moyen des imprimés spécifiques suivants :

Algérie	SE 352-08-II	Macédoine	SE 21 35	Serbie	SE 21 35
Andorre	SE 130 09	Monténégro	SE 21 35	Tunisie	SE 351 07
Bosnie-Herzégovine	SE 21 35	Nouvelle-Calédonie	988-06	Turquie	SE 208 09
Croatie	SE 21 35	Polynésie	980-06		

- Monaco : la convention signée entre Monaco et la France prévoit le remboursement de vos frais médicaux et pharmaceutiques par l'organisme local.
- Québec : c'est à l'organisme local de prendre à sa charge le remboursement de vos frais médicaux et pharmaceutiques à condition que vous ayez le statut de résident du Québec.

* Vous avez la possibilité de cotiser, sous certaines conditions, à l'assurance volontaire maladie française. Pour plus d'informations, renseignez-vous à la Caisse des Français de l'étranger (cf. ci-dessous).

■ Vous résidez dans un pays qui n'a pas signé de convention avec coordination des droits aux soins de santé avec la France ?

- Votre retraite française ne vous permet pas d'obtenir le remboursement de vos frais médicaux et pharmaceutiques par la France **sauf** si vous cotisez à l'assurance volontaire maladie française. Renseignez-vous néanmoins auprès de la caisse de votre pays de résidence qui vous indiquera si vos droits sont ouverts en fonction de la législation locale.

Vous souhaitez cotiser à l'assurance volontaire maladie française ? Renseignez-vous auprès de la Caisse des Français de l'étranger (CFE). Afin de connaître les différentes formalités, vous pouvez :

- écrire à la Caisse des Français de l'étranger :

CFE
B.P. 100
77950 Rubelles-France

ou

- consulter son site internet : www.cfe.fr

LE REMBOURSEMENT DE VOS FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES LORS D'UN SÉJOUR TEMPORAIRE EN FRANCE

➤ Avant votre départ pour la France :

- si vous résidez dans un pays de la zone d'application des règlements communautaires, pensez à vous procurer la « [carte européenne d'assurance maladie](#) » auprès de la caisse de sécurité sociale de votre pays de résidence (ou le [formulaire E 112](#), si vous avez programmé des soins particuliers).

À noter : la « [carte européenne d'assurance maladie](#) » facilite l'accès aux soins médicaux. Elle vous sera également nécessaire lors de vos séjours temporaires dans les autres pays de la zone d'application des règlements communautaires.

- si vous résidez dans un autre pays, n'oubliez pas de prendre votre [notification de retraite](#), elle vous sera indispensable en France.

➤ **Pendant votre séjour en France :** adressez-vous, muni de ces documents, à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence temporaire pour tout renseignement ou demande de remboursement.

Vous trouverez la Cnav sur internet : www.retraite.cnav.fr

Brochures (disponibles sur notre site) :

- Français de l'étranger, votre retraite de la Sécurité sociale ;
- Carrière en France et à l'étranger, votre retraite de la Sécurité sociale.